

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-028

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2024-02-09-00003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté n°30-2023-0316-00003 portant la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la République Vauvert (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2024-02-09-00006 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages)

Page 6

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2024-02-09-00007 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (2 pages)

Page 10

30-2024-02-09-00008 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle de mai et juin 2023 (2 pages)

Page 13

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-02-12-00001 - arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire des lots et volumes de la copropriété Le Portal du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes. (6 pages)

Page 16

## **Prefecture du Gard / Cabinet du préfet**

30-2024-02-09-00004 - Arrêté N°2024/02-PREF30/SR portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 (3 pages)

Page 23

30-2024-02-09-00005 - Arrêté N°2024/03-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (3 pages)

Page 27

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-09-00003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté  
n°30-2023-0316-00003 portant la déclaration  
d'insalubrité remédiable des parties communes  
de l'immeuble situé 308 rue de la République  
Vauvert

### **Arrêté n°**

Prononçant la mainlevée de l'arrêté n°30-2023-0316-00003 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la République à VAUVERT

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23, et l'article R.1334-8 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-0316-00003 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la République à VAUVERT ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant les justificatifs transmis par les propriétaires sur la reprise des revêtements ;

Considérant le diagnostic de contrôle après travaux en date du 05/07/2023 réalisé par la société INKA EXPERTISES (Siège social - Espace Champollion, 55 rue du Mistral 34970 LATTES) ;

Considérant que les parties communes dudit immeuble ne présentent plus de risques pour la santé et la sécurité des personnes au regard de l'exposition au plomb des peintures ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la République à VAUVERT

Cet immeuble est la propriété de :

- M NEZLAOUI Scott Bradly Karim né le 28/01/1989 et Mme GUYON Lætitia Jennifer née le 26/06/1993 ; 308 rue de la république, 30600 VAUVERT ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

- M BARCELO Stephan François né le 16/10/1969 et Mme MIOUX Nathalie Monique née le 01/02/1969 ; Grand Chemin, 30640 BEAUVOISIN ;
- M BARCELO est Mme MIOUX sont propriétaires du logement du second étage (lot 4, BB9).
- SCI JMCA, représenté par M Christophe GARCIA – SIREN 838944155 ; 150 rue Clairette, ZA La Clastre, 30640 BEAUVOISIN ;
- Mme GUYOT Magali Nicole Pierrette née le 03/12/1968 ; 662 chemin du Mas du Clos d'Orville, Mas des Acacias, 30600 VAUVERT.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°30-2023-0316-00003 est donc abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de VAUVERT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de VAUVERT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 09/02/2024

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2024-02-09-00006

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 29/06/2023 portant nomination et affectation d'inspecteurs principaux des Finances publiques et d'inspecteurs divisionnaires hors classe des Finances publiques dans le grade d'administrateur des Finances publiques adjoint au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du Gard affectant Mme **Christelle BRUNET**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Budget, immobilier, logistique et Mission domaniale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-09-00001 du 09/02/2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme **Christelle BRUNET** ;

**Décide :**

**Article 1 :** Conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, la délégation de signature conférée à Mme **Christelle BRUNET** ; par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2024-02-09-00001 en date du 09/02/2024 est déléguée à :

Mme **Candice SEGUIN**, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de service budget, immobilier et logistique ;

Mme **Véronique BOUZERAN**, Inspectrice des finances publiques, affectée au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur budget

M **Pierre-Emmanuel DEROCHE**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique

M **Matthieu AUSINA**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique.

Et pour les seules opérations en dépense de frais changement de résidence, de versement d'allocations enfants handicapés, de frais médicaux, ainsi que pour les opérations en recette d'indus de rémunération,

Mme **Carole BALACE**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

Mme **Geneviève LONGUET**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

et en leur absence

Mme **Martine BLACHAS**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Florence MERIC**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Nathalie MIDALI**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle.

**Article 2 :** Reçoit délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense et de recette :

Mme **Françoise GAGNE**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

**Article 3 :** Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense :

Mme **Sylvie JUAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Nicolas NONIS**, Contrôleur principal des finances publiques ;

M. **Hakim DRIOUECH**, Contrôleur des finances publiques ;

M. **Julien NICOLETTI**, Agent des finances publiques.

**Article 4 :** Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des dépenses suivantes : frais changement de résidence, versement d'allocations enfants handicapés, frais médicaux, ainsi que pour la validation les recettes d'indus de rémunération :

Mme **Valérie DAUBAGNAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme **Stéphanie PICAURON**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Julien BRUNEL**, Contrôleur des finances publiques.

M. **Hassan DAOUDI**, Contrôleur des finances publiques.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 février 2024

L'Administratrice des finances publiques adjointe,

**Signé**

Christelle BRUNET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-02-09-00007

Arrêté encadrant le délai de dépôt des  
demandes d'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale des pertes de récolte  
affectant les prairies non assurées suite aux aléas  
climatiques de l'année 2023



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45 – 07 85 09 29 83  
ddtm-calam@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°** *DDTM - SEA - 2024 - 001*

**Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la carte départementale de la variation de l'indice de pousse des prairies en 2023 (indice de pousse développé par la société Airbus et validé par le ministère chargé de l'agriculture) et la liste sous-jacente des communes présentant des pertes supérieures à 30 % communiquées en date du 13 décembre 2023 et annexées au présent arrêté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes affectant les prairies non assurées dans le département du Gard consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 15 février 2024 au 29 mars 2024.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

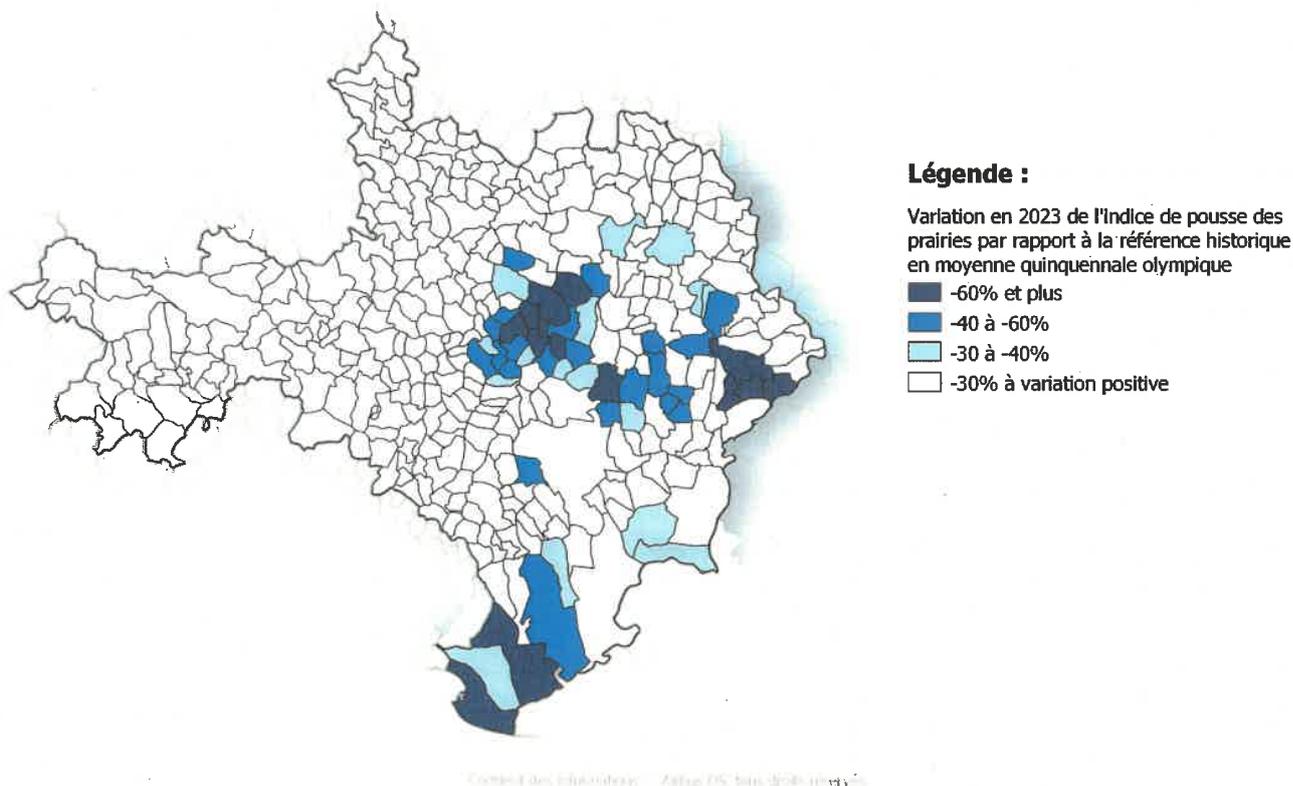
*Gérard CHEVALIER*  
Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

### Variation de la pousse des prairies - Gard Référence quinquennale olympique



52 communes du Gard sont concernées par des pertes de récolte de prairies :

Aigaliers, Aigues-Mortes, Les Angles, Arpaillargues-et-Aureillac Aubussargues, Baron, Beauvoisin, Bellegarde, Belvèzet, Blauzac, Boucoiran-et-Nozières, Bourdic, Brignon, Brouzet-les-Ales, La Bruguière, Cabrières, Castelnau-Valence, Caveirac, Collias, Collorgues, Connaux, Cruviers-Lascours, Domazan, Flaux, Foissac, Fourques, Garrigues-Sainte-Eulalie, Le Grau-du-Roi, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Poulx, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Sabran, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Dézéry, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Victor-la-Coste, Sanilhac-Sagriès, Sauzet, Saze, Sernhac, Serviers-et-Labaume, Valliguières, Vauvert, Verfeuil, Vers-Pont-du-Gard, Saint-Paul-les-Fonts.

89, rue-Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-02-09-00008

Arrêté encadrant le délai de dépôt des  
demandes d'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale suite aux orages de grêle de  
mai et juin 2023



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45 – 07 85 09 29 83

ddtm-calam@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° *DDTM - SEA - 2024 - 002***

**Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale  
suite aux orages de grêle de mai et juin 2023**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU les arrêtés ministériels des 29 novembre 2023 et 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages de grêle de mai et juin 2023 dans le département du Gard au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

### **Abricots, pêches et nectarines**

Communes sinistrées : Aigaliers, Aigremont, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aigueze, Aimargues, Allègre, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-Et-Aureillac, Asperes, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Bagard, Bagnols-Sur-Ceze, Barjac, Baron, La Bastide-D'engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bezouze, Blauzac, Boisset-Et-Gaujac, Boissieres, Boucoiran-Et-Nozieres, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Brignon, Brouzet-Les-Quissac, Brouzet-Les-Ales, La Bruguiere, Cabrieres, La Cadiere-Et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Canaules-Et-Argentieres, Cannes-Et-Clairan, La Capelle-Et-Masmolene, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnaud-Valence, Castillon-Du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Congenies, Connaux, Conqueyrac, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossehaç, Estezargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-Sur-Lussan, Fontanes, Fontareches, Fournes, Fourques, Gailhan, Gajan, Gallargues-Le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Generac, Goudargues, Le Grau-Du-Roi, Issirac, Jonquieres-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun, Laval-Saint-Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Martignargues, Maruejols-Les-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuèch, Maressargues, Mejanne-Le-Clap, Mejanne-Les-Ales, Meynes, Milhaud, Mons, Montagnac, Montaren-Et-Saint-Mediers, Montclus, Monteils, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-Et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nimes, Orsan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Parignargues, Le Pin, Les Plans, Pompignan, Pont-Saint-Esprit, Potelieres, Pougnaïdresse, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-Les-Tavernes, Rivieres, Rochefort-Du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Roquemaure, La Roque-Sur-Ceze, Rousson, La Rouviere, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasia, Saint-Andre-De-Roquepertuis, Saint-Andre-D'olerargues, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Bonnet-Du-Gard, Saint-Bres, Saint-Cesaire-De-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-De-Rodieres, Saint-Christol-Les-Ales, Saint-Clement, Saint-Come-Et-Maruejols, Saint-Denis, Saint-Dezery, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-De-L'olm, Saint-Etienne-Des-Sorts, Saint-Genies-De-Cornolas, Saint-Genies-De-Malgoires, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-De-Brethmas, Saint-Hilaire-D'ozilhan, Saint-Hippolyte-De-Caton, Saint-Hippolyte-De-Montaigu,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Saint-Hippolyte-Du-Fort, Saint-Jean-De-Ceyrargues, Saint-Jean-De-Crieulon, Saint-Jean-De-Maruejols-Et-Avejan, Saint-Jean-De-Serres, Saint-Julien-De-Cassagnas, Saint-Julien-De-Peyrolas, Saint-Just-Et-Vacquieres, Saint-Laurent-D'Aigouze, Saint-Laurent-De-Carnols, Saint-Laurent-Des-Arbres, Saint-Laurent-La-Vernede, Saint-Mamert-Du-Gard, Saint-Marcel-De-Careiret, Saint-Maurice-De-Cazevielle, Saint-Maximin, Saint-Michel-D'euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-Des-Gardies, Saint Paul-Les-Fonts, Saint-Paulet-De-Caisson, Saint-Pons-La-Calm, Saint-Privat-De-Champclos, Saint-Privat-Des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Theodorit, Saint-Victor-Des-Oules, Saint-Victor-La-Coste, Saint-Victor-De-Malcap, Salazac, Salindres, Salinelles, Sanilhac-Sagries, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sernhac, Servas, Serviers-Et-Labaume, Seynes, Sommieres, Souvignargues, Tavel, Tharoux, Theziers, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzes, Vallabregues, Vallabrix, Vallerargues, Valliguières, Vauvert, Venejan, Verfeuil, Vergeze, Vers-Pont-Du-Gard, Vestric-Et-Candiac, Vezenobres, Vic-Le-Fesq, Villeneuve-Les-Avignon, Villevieille.

### **Pommes, poires et noix**

Communes sinistrées : Arphy, Aulas, Avèze, Bréau-Mars, Le Vigan, Mandagout, Molières-Cavaillac, Roquedur, Saint-André-De-Majencoules, Saint-Julien-La-Nef, Sumène.

### **Blé tendre d'hiver et orge d'hiver**

Communes sinistrées : Fontanes, Souvignargues, Villevieille.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes en abricots, pêches, nectarines, pommes, poires, noix, blé tendre d'hiver et orge d'hiver consécutives aux orages de grêle de mai et juin 2023 doivent être formalisées du **15 février 2024 au 15 avril 2024** auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM du Gard  
Service Économie Agricole  
89 rue Wéber – 30907 Nîmes CEDEX 2

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le

**09 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2024-02-12-00001

arrêté portant ouverture d'une enquête  
parcellaire des lots et volumes de la copropriété  
Le Portal du quartier Chemin Bas d'Avignon -  
Clos d'Orville sur la commune de Nîmes.

Nîmes, le **12 FEV. 2024**

**Commune de NÎMES**

**Projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Arrêté n° 30-2024-**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire  
des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos  
d'Orville sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent le quartier Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier d'Occitanie, modifié successivement par décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 et par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et par décret n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 déclarant d'utilité publique (DUP) la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier chemin bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-06-23-00002 du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 3 avril 2023 portant sur l'utilité du NPNRU du quartier chemin Bas d'Avignon – clos d'Orville emportant mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme et approuvant le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** la délibération n°2023-02-089 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes métropole du 27 mars 2023 portant sur l'utilité du NPNRU du quartier chemin Bas d'Avignon – clos d'Orville emportant mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme et approuvant le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** la demande de l'établissement public foncier d'Occitanie du 8 décembre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

**Vu** la convention d'anticipation foncière entre la commune de Nîmes et l'établissement public foncier d'Occitanie signée le 28 janvier 2019 ;

**Vu** la convention opérationnelle entre la commune de Nîmes et l'établissement public foncier d'Occitanie signée le 5 décembre 2023 ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprenant notamment :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques , au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Considérant** que le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la commune de Nîmes comporte des aménagements relevant de la compétence en matière de renouvellement urbain, exercée par la ville de Nîmes, et de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, exercée par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

**Considérant** que l'opération de recyclage de la copropriété du Portal est inscrite dans la programmation de la convention NPNRU ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête parcellaire prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité des lots de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

En vue de l'acquisition des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique parcellaire, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

**du lundi 4 mars 2024, à 9 heures, au mardi 19 mars 2024, à 17 heures.**

### **ARTICLE 2 :**

Les acquisitions de lots et volumes de la copropriété « le Portal », dans le quartier Chemin-bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes, constituent une action visant à permettre le renouvellement urbain de la ville.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de la ville de Nîmes de répondre à la nécessité de recyclage et de requalification de la copropriété dégradée « Le Portal ».

Le recyclage permettra la création de 30 logements locatifs sociaux grâce à la requalification du bâtiment conservé. Les deux bâtiments démolis laisseront place à 10 logements en accession aidée et à un espace public connecté au nouveau parc urbain.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la cessibilité des propriétés des lots et volumes de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet

sera prononcée par arrêté préfectoral, au profit de L'EPF d'Occitanie, en vertu de la convention d'anticipation foncière signée le 28 janvier 2019 et la convention opérationnelle signée le 5 décembre 2023 ainsi que des arrêtés de déclaration publique précités.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Didier LECOURT, inspecteur du Trésor, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4 :**

La mairie de Nîmes – services techniques– 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 - est désignée comme siège de l'enquête parcellaire.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

Mairie de Nîmes – services techniques  
152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9,  
du lundi au vendredi inclus, 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.epf-occitanie.fr/wp-content/uploads/2024/02/Dossier-enq-parcellaire-complet.pdf>

#### **ARTICLE 5 :**

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par la mairie de Nîmes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 :**

Après la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Nîmes et le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou l'E.P.F. désigné au terme de la convention sus visée, adresseront, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête aux services techniques– 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 - siège de l'enquête publique.

- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Nîmes, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

**Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.**

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

*“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).*

*Lès intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».*

### **Article 7 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes , pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Nîmes, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

**- du lundi 4 mars 2024, à 9 heures, au mardi 19 mars 2024, à 17 heures**

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes - mairie de Nîmes – services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.

3/ Communiquées, par voie écrite au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – services techniques - 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le lundi 4 mars 2024, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête).

le mardi 19 mars 2024, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de la commune de Nîmes, qui seront formulées du **lundi 4 mars 2024 à 9 heures au mardi 19 mars à 17 heures**.

### **ARTICLE 8 :**

Toute personne peut également s'adresser à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie – Direction traitement des Copropriétés et Restructuration Urbaine - Madame Mirella NEDJARI au 04 48 79 31 36 ou par mail : [mirella.nedjari@epf-occitanie.fr](mailto:mirella.nedjari@epf-occitanie.fr) aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

### **ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire " à la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes", sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 10 :**

Le commissaire enquêteur donnera son avis et dressera le procès verbal de l'opération.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le procès-verbal et son avis motivé.

### **ARTICLE 11 :**

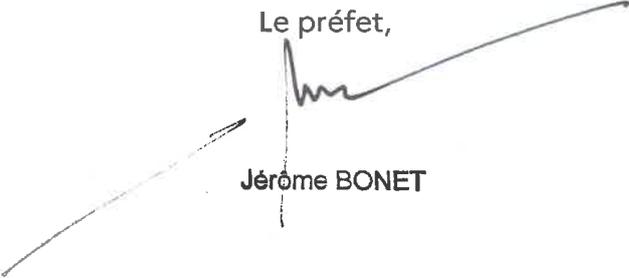
Dès leur réception en préfecture, le procès-verbal et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nîmes. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'avis motivé du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-02-09-00004

Arrêté N°2024/02-PREF30/SR portant  
réglementation de la circulation sur l'autoroute  
A9

**ARRÊTÉ N° 2024/02 – PREF30/SR**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 5 février 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, district de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité sur les passages inférieurs n°515 au PR 51+420 et n°541 au PR 54+100 sur l'autoroute A9, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 8 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 6 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 5 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 6 février 2024 ;

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Travaux**

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité sur les Passages Inférieurs 515 au PR 51+420 et 541 au PR 54+100 situés sur l'A9 nécessitent des restrictions de circulation ;

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de commune de Nîmes.

### **ARTICLE 2 : Mode d'exploitation**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 55 et PR 54+800,
  - vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 54+800 et PR 51+050.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orange à l'échangeur de Nîmes-Ouest n°25 et fermeture de la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles et en direction d'Orange A9.**
- Nuit du lundi 12 février 2024 à 22h au mardi 13 février 2024 à 5h
  - Nuit du jeudi 15 février 2024 à 22h au vendredi 16 février 2024 à 5h

### **ARTICLE 3 : Calendrier des travaux**

Les travaux se dérouleront entre le 12 février 2024 et le 16 février 2024.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux pourront être reportés la semaine 8.

### **ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation**

#### A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture des entrées en direction d'Orange :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est Marguerittes sur l'autoroute A9.

#### Bifurcation A9/A54 : Fermeture de la bretelle A54 et en direction d'Orange A9:

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 Orange doivent sortir à l'échangeur de Nîmes-Centre n°1, suivre la D442, la D6113, la D135 en direction de Nîmes et reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur n° 24 Nîmes-Est Marguerittes

## ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

## ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

## ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

## ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le **09 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2024-02-09-00005

Arrêté N°2024/03-PREF30/SR portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A9

**ARRÊTÉ N° 2024/03 – PREF30/SR**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**Vu** la demande en date du 23 janvier 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Provence, indiquant que les travaux de changement des luminaires dans la bretelle d'entrée de l'échangeur de Roquemaure n°22 de l'autoroute A9, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 31 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 7 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 8 février 2024 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Vaucluse en date du 29 janvier 2024 ;

**Considérant** les réserves formulées par le gestionnaire des routes départementales (CD30) ;

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Travaux**

Les travaux de changement des luminaires avec passages à LED situés sur l'A9, échangeur de Roquemaure, nécessitent des restrictions de circulation ;

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de commune de Roquemaure.

### **ARTICLE 2 : Calendrier des travaux**

- Les travaux se dérouleront la nuit du mercredi 14 février 2024 à 22h au jeudi 15 février 2024 à 5h.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, nuit de repli le jeudi 15 février 2024

### **ARTICLE 3 : Mode d'exploitation**

**Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orange/Lyon et de Nîmes/Montpellier à l'échangeur de Roquemaure n°22 :**

- Nuit du mercredi 14 février 2024 à 22h au jeudi 15 février 2024 à 5h.

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Nuit du jeudi 15 février 2024 à 22h au vendredi 16 février 2024 à 5h.

### **ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation**

**A9 - Échangeur de Roquemaure n° 22 - Fermeture de l'entrée en direction d'Orange/Lyon :**

- Les usagers VL souhaitant se rendre sur l'agglomération orangeoise :

Depuis l'échangeur n°22 Roquemaure, suivre la N580, la D101 en direction de Saint-Géniès-de-Comolas, puis la D980 en direction de Roquemaure, prendre la D976 en direction d'Orange afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 21 Orange Centre.

- Les usagers PL souhaitant se rendre la direction de l'autoroute A7/Lyon :

Depuis l'échangeur n°22 Roquemaure, suivre la N580 en direction de Bagnols sur Cèze, prendre la N86 en direction de Pont-Saint-Espirit, puis de Bollène afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 19 Bollène.

2/3

A9 - Échangeur de Roquemaure n° 22 - Fermeture de l'entrée en direction de Nîmes/Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 en direction de Nîmes / Montpellier peuvent le faire en empruntant l'itinéraire Bis en direction de Montpellier, suivre la D6580 et la N100 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 23 de Remoulins.

#### **ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

#### **ARTICLE 6 : Information des usagers**

Les usagers sont informés par panneaux de signalisation apposés en amont du chantier, par panneaux à message variable ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7Mhz)

#### **ARTICLE 7 : Dérogation**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Roquemaure, le directeur régional de la direction régionale Provence-Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le **09 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

3/3